

222. — 25 juillet 1911. — Arrêté royal. — Universités de l'État. — Écoles spéciales de commerce. — Modification au règlement organique. (Monit. du 31 juillet-1^{er} août 1911.)

Albert, etc. Vu les articles 6. §§ 2 et 3, et 29 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Revu l'arrêté royal du 11 octobre 1906 portant règlement organique pour les écoles spéciales de commerce annexées aux facultés de droit des universités de l'État, et spécialement l'article 5, § 2, 1^o, de cet arrêté;

Vu l'avis de l'école spéciale de commerce annexée à l'université de Gand;

Sur la proposition de Notre Ministre des sciences et des arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le § 2 de l'article 5 de l'arrêté royal pré-rappelé du 11 octobre 1906 est modifié comme suit, en ce qui concerne la nature des diplômes délivrés à l'université de Gand :

« L'examen de sortie de la troisième année donne lieu :

« 1^o A l'école spéciale de commerce annexée à la faculté de droit de l'université de Gand, à l'obtention des diplômes scientifiques de licencié du degré supérieur en sciences commerciales, de licencié en sciences commerciales et consulaires, de licencié en sciences commerciales et coloniales, de licencié en sciences commerciales et financières, suivant la spécialité choisie par le récipiendaire. »

Art. 2. Notre Ministre des sciences et des arts (M. P. POULLET) est chargé de l'exécution du présent arrêté

223. — 27 juillet 1911. — Loi concernant le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1911 (1). (Monit. du 4 août 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1911 est fixé :

1 ^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de six millions sept cent trois mille trente-cinq francs . . . fr.	6,703,035 »
2 ^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de sept cent cinquante-cinq mille francs	753,000 »

Soit ensemble à la somme de sept millions quatre cent cinquante-huit mille trente-cinq francs 7,458,035 »
conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1910-1911.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n^o 4-VI. — Rapport de la section centrale. Séance du 9 février 1911, n^o 72. — Amendements, n^{os} 123, 157 et 179.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1237 à 1249; 1267 à 1305; 1487 à 1513; 1533 à 1543; 1552 à 1608. — Adoption. Séance du 5 juillet 1911, p. 1660.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n^o 66. — Rapport. Séance du 6 juillet 1911, n^o 70.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 368 à 388. — Adoption. Séance du 19 juillet 1911, p. 388. (Note du *Moniteur*.)

Budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1911.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	
ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service; traitements de disponibilité; frais résultant du comité consultatif pour les questions de législation et d'administration générale . . . (Les magistrats qui font partie du comité toucheront les indemnités de vacation au même titre que les autres membres. La même observation s'applique à tous les conseils, jurys, commissions, etc., qui ressortissent au département.)	384,150 »	469,775 »
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage, menues dépenses; frais du <i>Bulletin du ministère</i>	62,425 »	
Art. 4. Frais de route et de séjour; missions	5,500 »	
CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 5. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'Etat, et prenant cours en 1911 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année. (Crédit non limitatif.) . .	5,000 »	
Art. 6. Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux (art. 4, 4 ^e , de la loi du 30 mars 1861)	56,000 »	75,500 »
Art. 7. Secours alloués, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés et agents payés sur salaires, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles, dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. — Secours alloués, dans des circonstances exceptionnelles, à celles de ces personnes qui n'ont qu'une pension minime.	14,500 »	
CHAPITRE III. — STATISTIQUE GÉNÉRALE.		
Art. 8. Commission centrale de statistique : jetons de présence des membres; indemnité du membre-secrétaire. (Y compris une somme de 500 francs en charge temporaire.)	6,000 »	
Art. 9. Frais de la commission de l'orthographe des noms des communes et des hameaux. Traductions	400 »	
Art. 10. Commission centrale de statistique : frais de bureau; frais de publication des travaux du service de la statistique générale et de la commission centrale. Achat, réception et envoi de livres et autres documents; abonnements, souscriptions et reliures pour le service de la statistique générale.	10,800 »	22,700 »
Art. 11. Bibliothèque de statistique : achat, réception et envoi de livres et autres documents; abonnements, souscriptions et reliures; matériel de la bibliothèque. (Y compris une somme de 2,000 francs en charge temporaire.)	5,500 »	
CHAPITRE IV. — AFFAIRES PROVINCIALES ET COMMUNALES.		
Art. 12. Traitements des gouverneurs, des membres des députations permanentes et des greffiers des provinces	448,800 »	
Art. 13. Traitements des employés et gens de service; traitements de disponibilité :		
Province d'Anvers fr.	125,420 »	
— de Brabant	193,270 »	
— de la Flandre occidentale	152,375 »	
— de la Flandre orientale	139,840 »	
— de Hainaut	156,795 »	
— de Liège	150,710 »	
— de Limbourg	96,830 »	1,252,640 »

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Province de Luxembourg fr. 88,150 »		
— de Namur 107,050 »		
Somme à affecter éventuellement, avec les fonds à provenir des mutations, à des augmentations réglementaires 18,260 »		
Traitements de disponibilité 3,640 »		
Art. 14. Frais de bureau, d'impression, de reliure, entretien du mobilier, éclairage et chauffage des locaux des administrations provinciales; dépenses diverses et imprévues :		
Province d'Anvers fr. 28,000 »		
— de Brabant. 31,000 »		
— de la Flandre occidentale 27,000 »		
— de la Flandre orientale 29,000 »		
— de Hainaut 31,000 »		
— de Liège 33,500 »		
— de Limbourg 22,700 »		
— de Luxembourg 22,700 »		
— de Namur 24,000 »		
Art. 15. Traitements et émoluments des commissaires d'arrondissement; traitements des employés; traitements de disponibilité et secours :		
Traitements des commissaires fr. 211,000 »		
Frais de bureau 43 800 »		
Traitements des employés 239,700 »		
Traitements de disponibilité et secours 2,410 »		
Art. 16. Frais de route et de tournées; frais résultant des missions ordonnées par l'administration centrale en vue de l'exécution par celle-ci de la loi du 30 juillet 1903 sur la stabilité des emplois communaux; missions, fournitures et travaux relatifs au placement, à l'entretien et à l'amélioration des bornes-frontières du royaume. Frais de bureau du commissaire chargé d'administrer avec le commissaire de S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, la partie neutre du territoire de Moresnet. Frais d'impression; achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration pour le service spécial de l'administration des affaires provinciales et communales.		
Art. 17. Participation de l'Etat dans les dépenses de police de la ville de Bruxelles.		
	248,900 »	2,866,920 »
	496,610 »	
	70,000 »	
	350,000 »	
CHAPITRE V. — AFFAIRES ÉLECTORALES.		
Art. 18. Frais et travaux extraordinaires dans les commissariats d'arrondissement pour la revision des listes électorales à mettre à exécution le 1 ^{er} mai 1911. — Revision des listes électorales; frais d'instances mis à charge de l'Etat; répartition des électeurs en sections; confection des extraits des listes électorales par sections	30,000 »	
Art. 19. Indemnités de déplacement calculées d'après la base de l'article 75 du tarif criminel et dues aux juges de paix pour l'exécution de l'article 71 du code électoral	19,000 »	
Art. 20. Matériel et impressions nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions des lois relatives aux élections. Elaboration de statistiques électorales. Correspondances télégraphiques. Achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration; impressions et matériel pour le service spécial de l'administration des affaires électorales	15,000 »	419,000 »
Art. 21. Confection et distribution du papier électoral à fournir par l'Etat. Jetons de présence et indemnités de déplacement dus aux membres des bureaux des élections législatives, en exécution de l'article 149 du code électoral. (Crédit non limitatif.)	5,000 »	
Art. 22. Remboursement au département des chemins de fer, postes et télégraphes, des frais de transport des électeurs admis au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'Etat. (Crédit non limitatif.)	50,000 »	
CHAPITRE VI. — MILICE.		
Art. 23. Indemnités aux membres civils des conseils de milice et aux commissaires d'arrondissement, aux gouverneurs de province et aux membres des députations permanentes appelés à faire partie des commissions provinciales ou des conseils de revision, aux secrétaires de milice, ainsi qu'aux agents faisant fonctions de		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
secrétaire auprès des commissions provinciales et des conseils de revision. Vacations des médecins et chirurgiens. Vacations des membres des jurys d'examen d'infirmier-ambulancier. Frais de recours en cassation. Traductions fr.	134,000 »	169,000 »
Art. 24. Registres, certificats et autres imprimés nécessaires à l'exécution des lois sur la milice. Matériel indispensable aux opérations de la milice. Achat et reliure d'ouvrages concernant la milice. Dépenses diverses.	35,000 »	
CHAPITRE VII. — GARDE CIVIQUE ET CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.		
Art. 25. Commandements supérieurs; états-majors : traitements, indemnités, frais de route et de séjour. Indemnités de vacation et de déplacement aux présidents, membres et secrétaires-rapporteurs des commissions d'examen et des conseils d'enquête. Indemnités de déplacement aux membres des conseils de discipline. Secrétaire-archiviste de l'inspection générale : traitement de disponibilité .	321,100 »	743,540 »
Art. 26. Commandements supérieurs; états-majors : frais de bureau; locaux de service. Frais de correspondance	15,000 »	
Art. 27. Conseils civiques de revision : indemnités, vacations, frais de route et de séjour aux présidents, membres, secrétaires-rapporteurs et médecins ainsi qu'au délégué près de ces conseils	77,500 »	
Art. 28. Magasin central d'armement et d'équipement : traitements, indemnités, salaires, frais de route et de séjour	10,000 »	
Art. 29. Magasin central d'armement et d'équipement : outillage, mobilier, entretien, chauffage et éclairage des locaux. Masses d'habillement. Achat, entretien, réparations et transformations d'armes, d'objets d'équipement et de harnachement. Achat d'ouvrages et de publications intéressant la garde civique. Impressions et reliures	30,000 »	
Art. 30. Tir national : personnel permanent. Frais de route et de séjour du greffier	37,600 »	
Art. 31. Tir national : frais de gestion, chauffage, éclairage, dépenses diverses.	7,340 »	
Art. 32. Grands concours annuels de tir : frais d'organisation. Prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie	50,000 »	
Art. 33. Subsidés pour la construction et l'amélioration de tirs à la cible en province.	75,000 »	
Art. 34. Subsidés pour concours de tir aux armes de guerre; prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie, trophées-prix de tir	30,000 »	
Art. 35. Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; indemnités aux officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers et gardes pour l'exécution d'un service en dehors de la commune de leur résidence. (Crédit non limitatif.)	25,000 »	
Art. 36. Frais de traitement des gardes civiques blessés en service. Secours aux gardes qui se trouvent dans le besoin par le fait d'infirmités résultant de blessures reçues en service, ou aux veuves et orphelins nécessitant de gardes décédés par suite de pareilles blessures.	5,000 »	
Art. 37. Subsidés annuels aux musiques des régiments de la garde civique	10,000 »	
Art. 38. Subsidés aux communes rurales, à concurrence d'un tiers ou de la moitié au plus de la dépense totale, pour l'acquisition de matériel d'incendie et d'objets d'équipement destinés aux sapeurs-pompiers volontaires. Subsidés pour l'organisation de réunions fédérales de corps de sapeurs-pompiers. Comité technique du service des incendies; frais de route. Indemnité au secrétaire; achat d'ouvrages et de publications intéressant le corps des sapeurs-pompiers; impressions et reliures	50,000 »	46,500 »
CHAPITRE VIII. — DÉCORATION CIVIQUE ET RÉCOMPENSES PÉCUNIAIRES.		
Art. 39. Décoration civique : achat des insignes, impression des diplômes et frais de distribution.	41,500 »	
Art. 40. Récompenses pécuniaires pour actes de courage, de dévouement et d'humanité; expédition des diplômes.	5,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE IX. — CROIX DE FER.		
Art. 41. Subsidés de 400 francs aux veuves et orphelins des décorés de la Croix de fer et des blessés de septembre dont les titres ont été reconnus avant le 1 ^{er} novembre 1864; subsidés annuels de 900 francs aux décorés de la Croix commémorative de 1830 nécessaires; subsidés de 300 francs à leurs veuves qui se trouvent dans le besoin; subsidés ou secours extraordinaires aux combattants de 1830 et à leurs familles fr.	200,000 »	200,000 »
CHAPITRE X. — SERVICE DE SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE		
Art. 42. Inspection du service de santé et d'hygiène; inspection des pharmacies et des dépôts de médicaments. Personnel : traitements d'activité et de disponibilité, frais de route et de séjour; travaux effectués par des membres du personnel et relatifs à ces inspections. — Frais de bureau et de matériel, de prise et d'analyse d'échantillons. — Frais des commissions médicales provinciales et de diverses autres commissions. — Service sanitaire des ports de mer et des frontières. — Subsidés et récompenses en cas d'épidémies; encouragements à la vaccine; office vaccino-gène central. — Subsidés aux sages-femmes pendant et après leurs études : 1 ^o pour les aider à s'établir; 2 ^o pour les indemniser des soins de leur art qu'elles donnent gratuitement aux femmes indigentes. — Subside à la Société royale de médecine publique. — Publications relatives aux sciences médicales; subsidés, souscriptions et achat de livres. — Impressions et dépenses diverses. — Conseil supérieur d'hygiène publique : indemnités, jetons de présence, frais de route et de séjour; frais de bureau et frais de publication des travaux du conseil. — Musée d'hygiène — Laboratoires d'analyses. Matériel et indemnités. Frais de participation aux expositions et aux congrès organisés dans l'intérêt de l'hygiène. — Mesures de propagande contre l'alcoolisme et la tuberculose (dispensaires de prophylaxie antituberculeuse) ainsi que pour la protection de la première enfance; subsidés; dépenses diverses. Office international d'hygiène publique : part d'intervention de la Belgique	457,900 »	
Art. 43. Inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires. Personnel; traitements d'activité et de disponibilité; frais de route et de séjour; travaux effectués par des membres du personnel et relatifs à cette inspection. — Frais de bureau et de matériel, de prise et d'analyse d'échantillons. — Impressions et dépenses diverses. — Laboratoires d'analyses : personnel, matériel et indemnités. — Frais de participation aux expositions et aux congrès.	172,000 »	1,946,900 »
Art. 44. Inspection des travaux d'hygiène. Personnel : traitements d'activité et de disponibilité; frais de route et de séjour; frais de bureau et de matériel; travaux exécutés par le personnel et relatifs à l'inspection; frais d'études et d'expériences; frais de participation aux expositions et congrès. Impressions et dépenses diverses	29,000 »	
Art. 45. Encouragements pour les améliorations qui intéressent l'hygiène publique	1,250,000 »	
Art. 46. Académie royale de médecine	38,000 »	
CHAPITRE XI. — DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES.		
Art. 47. Dépenses imprévues non libellées au budget (y compris les subsidés à allouer à des sociétés pour leur faciliter l'acquisition d'un drapeau). — Secours à accorder aux familles pour frais de dernière maladie et de funérailles de fonctionnaires décédés ou d'agents pensionnés de l'administration centrale qui se trouvent dans une situation malheureuse	6,200 »	
Art. 48. Frais de célébration des fêtes nationales; frais d'illumination. — Subside à l'administration communale de Bruxelles	36,000 »	43,200 »
Art. 49. Rentes annuelles et pensions accordées : 1 ^o à d'anciens agents hors d'état de remplir leurs fonctions; 2 ^o à des veuves et enfants d'agents décédés dans l'exercice de leurs fonctions	4,000 »	
Total. fr.		6,703,035 »

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XII. — SERVICES DIVERS.		
Art. 50. Exposé de la situation du royaume de 1876 à 1900	5,000 »	755,000 »
Art. 51. Recensement général de la population	400,000 »	
Art. 52. Armement et équipement de la garde civique : achat d'armes, de tambours, de clairons et d'objets d'équipement à fournir par l'Etat aux termes des arrêtés royaux du 31 octobre 1898 et du 27 janvier 1899; achat de harnachements; transformation des objets d'équipement; salaires des ouvriers supplémentaires du ma- gasin central. Frais divers, contrôle, réception, etc.	200,000 »	
Art. 53. Reconstruction du lazaret de Doel	100,000 »	
Art. 54. Prix quinquennal des sciences médicales pour la période 1906-1910.	5,000 »	
Art. 55. Acquisition et renouvellement de mobilier pour l'hôtel pro- vincial du Hainaut.	15,000 »	
Art. 56. Station sanitaire de l'Escaut — Travaux d'amélioration. Achat d'un terrain	30,000 »	
Total du budget du ministère de l'intérieur. fr.		7.458.035 »

224. — 28 juillet 1911. — Arrêté royal. — Assurances communales contre l'incendie. — Annulation d'une délibération du conseil communal de Gand.
(Monit. du 31 juillet-1^{er} août 1911.)

Albert, etc. Vu la délibération du 24 avril 1911, parvenue le 19 mai suivant au gouvernement provincial de la Flandre orientale, par laquelle le conseil communal de Gand a décidé l'organisation d'un service d'assurances à primes contre les risques d'incendie;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du 19 mai 1911, suspendant l'exécution de cette délibération;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du même jour, maintenant cette suspension dont les motifs ont été communiqués au conseil communal, en séance du 19 juin suivant;

Attendu que l'organisation d'un service d'assurances à primes contre les risques d'incendie n'a trait qu'à la sauvegarde d'intérêts pécuniaires de personnes déterminées; qu'elle ne rentre pas, dès lors, dans la sphère des attributions propres du conseil communal, dont la compétence est limitée par l'article 30 du décret du 14 décembre 1789, par les articles 31 et 408 de la Constitution et par l'article 73 de la loi communale aux objets d'intérêt public concernant la collectivité locale, à l'exclusion des objets d'intérêt plus général ou d'intérêt privé;

Attendu, d'autre part, que si l'article 3, 5^o, du titre XI de la loi des 16/24 août 1790 range parmi les objets de police confiés à la vigilance des corps municipaux le soin de prévenir, par les précautions

convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les incendies, le rôle qui incombe à la commune, en vertu de cette disposition, est purement préventif; que l'autorité communale doit prendre les mesures utiles pour empêcher les incendies de naître ou d'étendre leurs ravages, mais qu'elle n'est pas chargée de réparer les dommages causés par les sinistres qu'elle n'a pu prévenir ou maîtriser;

Attendu, en conséquence, que le conseil communal de Gand est sorti de ses attributions en prenant la délibération susvisée;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération susmentionnée du conseil communal de Gand est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge de l'acte annulé.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur (M. PAUL BERRYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

225. — 28 juillet 1911. — Décret approuvant respectivement : 1^o une convention du 23 mai 1911 entre le gouvernement du Congo belge et la Société congolaise à responsabilité limitée « Abir » ; 2^o une convention de même date entre le gouvernement du Congo belge et la Société